

## N° 2026-15 Décision du Président

### **Acte constitutif d'une régie de recettes pour le service Transports**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n°2020 -54 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Président n°2015 -01 et la nécessité de l'abroger ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Février 2026 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, il est instauré une régie Transports rattachée à la communauté de communes de Haute Tarentaise.

**ARTICLE 2** Cette régie est installée rue Saint Pierre à Séz (73700) au siège la communauté de communes de Haute Tarentaise.

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne de façon permanente.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux coûts des transports scolaires pour les élèves fréquentant les circuits gérés par le Département et d'autres usagers (compte 7061 « Transports de voyageurs ») ;
- Participation des familles aux coûts des transports scolaires pour les élèves ou fratries dépendant de plusieurs autorités organisatrices de second rang

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : Chèque bancaire
- 3° : Paiement par carte bancaire

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance ou d'un ticket pour l'utilisateur ponctuel du service de transport.

**ARTICLE 6** – La régie règle la part de la participation des familles revenant à l'autorité organisatrice de second rang dans le cas où l'élève ou la fratrie emprunte différents circuits gérés par plusieurs autorités organisatrices.

Elle rembourse également aux familles le trop -perçu de leur participation si des ajustements de la grille tarifaire sont appliqués d'une part, et en cas de réclamation de leur part, après instruction de leur dossier au regard des dispositions de la charte des transports scolaires d'autre part.

**ARTICLE 7**- Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès du service finances de la communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13**- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14**- Le Président de la communauté de communes de Haute Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15**- La présente décision sera communiquée aux régisseurs concernés.

Fait à Séez, le 27 février 2026

**Yannick AMET**  
Président



Le président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification